

dont le territoire de la municipalité de Saint-Mathieu est détaché, seront diminuées en proportion de la propriété imposable enlevée de leurs rôles d'évaluation comme conséquence de la présente loi ; et la municipalité de Saint-Mathieu devra assumer la part des obligations dont sont libérées les autres municipalités, sauf, Proviso. cependant, les obligations assumées par lesdites municipalités pour les améliorations permanentes qui ont été faites en dehors des limites de la municipalité de la paroisse de Saint-Mathieu, depuis le premier janvier 1920, dont la municipalité de Saint-Mathieu ne sera pas responsable et dont le coût sera supporté par les municipalités qui ont assumé lesdites obligations.

7. La municipalité de la paroisse de Saint-Mathieu succède à la corporation des parties des paroisses de Saint-Constant, de Saint-Philippe, dont elle acquiert tous les biens et dont elle assume toutes les obligations. Municipalité de la paroisse de St-Mathieu succède à la corporation de parties des paroisses de St-Constant et de St-Philippe. Jusqu'à la première élection qui aura lieu conformément à la section 3, le conseil et les officiers de la corporation des parties des paroisses de Saint-Constant et de Saint-Philippe seront le conseil et les officiers de la corporation de Saint-Mathieu.

8. Les frais, honoraires et déboursés encourus pour l'adoption de la présente loi seront payés par la municipalité de Saint-Mathieu. Frais de la présente loi.

9. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction. Entrée en vigueur.

C H A P . 1 3 5

Loi amendant la charte du village de Petit-Métis

(*Sanctionnée le 19 mars 1921*)

ATTENDU que la corporation du village de Petit-Métis a représenté par sa pétition qu'il est dans l'intérêt de ses contribuables que son nom soit changé en celui de "Village de Métis-sur-Mer"; qu'il lui soit accordé certains pouvoirs d'expropriation aux fins de construire, entretenir, et exploiter un aqueduc, de soumettre en partie cette corporation aux dispositions de la loi des cités et villes, de fixer la date des élections, et d'amender en conséquence sa charte la loi 60 Victoria, chapitre 70 ; et Préambule.

Attendu qu'il convient d'accéder à la demande contenue dans cette pétition ;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

- 60 Vict., c. 70,
s. 2, remp. **1.** La section 2 de la loi 60 Victoria, chapitre 70, est remplacée par la suivante :
- Corporation constituée. “ **2.** Les habitants et contribuables de la municipalité du village de Petit-Métis sont constitués en une corporation qui sera désormais connue sous le nom de “Village de Métis-sur-Mer” pour les fins municipales et scolaires.”
- Nom.
- Dispositions abrogées. **2.** Les sections 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 13, 15, 21 et 22 de la loi 60 Victoria, chapitre 70, sont abrogées.
- Dispositions applicables. **3.** Ladite municipalité sera soumise aux dispositions de la loi des cités et villes, et ses amendements, et sera régie par elles, sauf en ce qu'elles pourront avoir d'incompatible avec sa charte, tel qu'amendée par la présente loi.
- Exceptions.
- Division en quartiers. **4.** La municipalité est divisée en trois quartiers, ayant les frontières suivantes, savoir :
- Quartier Est. *a.* Un quartier à être connu sous le nom de “Quartier Est” s'étendant des limites actuelles est de la municipalité jusqu'au côté ouest du chemin MacNider, et s'étendant du fleuve Saint-Laurent aux limites sud de la municipalité ;
- Quartier Centre. *b.* Un quartier à être connu sous le nom de “Quartier Centre” s'étendant des limites ouest du quartier est jusqu'aux limites ouest du lot connu et désigné sous le No 304 aux plan et livre de renvoi de la paroisse de Saint-Octave-de-Métis ;
- Quartier Ouest. *c.* Un quartier à être connu sous le nom de “Quartier Ouest” et comprenant le reste du territoire de la municipalité.
- Échevins. Chaque quartier élira deux échevins.
- S.R., 5413,
remp. pour la munic. **5.** L'article 5413 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la municipalité, par le suivant :
- Époque des élections. “**5413.** L'élection générale du maire et des échevins de la municipalité a lieu tous les deux ans le premier jour juridique d'août, conformément aux dispositions ci-après.”

6. L'article 5415 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la municipalité, par le suivant.

S. R., 5415,
remp. pour la
munic.

“**5415.** Dix jours au moins avant le vingtième jour de juillet à midi, dans l'année où l'élection générale a lieu, l'officier-rapporteur, par une commission sous sa signature et suivant la formule E, doit nommer un secrétaire d'élection et peut, en tout temps pendant l'élection, nommer de la même manière un autre secrétaire si celui qu'il a ainsi nommé en premier lieu, démissionne, refuse ou est incapable de remplir les devoirs qui lui sont assignés”.

Secrétaire
d'élection.

7. L'article 5419 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la municipalité, par le suivant :

S.R., 5419,
remp. pour la
munic.

“**5419.** Huit jours au moins, avant le vingtième jour de juillet dans l'année où une élection générale a lieu, l'officier-rapporteur doit donner un avis public suivant la formule G, sous sa signature, désignant :

Avis public
par l'officier-
rapporteur.

a. Le lieu, le jour et l'heure fixés pour la présentation des candidats ;

b. Le jour auquel les bureaux de votation seront ouverts pour la réception des votes des électeurs, si la votation est nécessaire ;

c. La nomination du secrétaire de l'élection.”

8. L'article 5421 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la municipalité, par le suivant :

S.R., 5421,
remp. pour la
mun.

“**5421.** La présentation des candidats à une élection générale a lieu le vingt juillet, de midi à deux heures de l'après-midi. Si ce jour est férié, elle a lieu le premier jour juridique qui suit cette date, aux mêmes heures.”

Date de la
présentation.
des candidats.

9. La corporation, outre les pouvoirs qu'elle possède en vertu de la loi des cités et villes, aura le droit, dans son propre territoire, ou en dehors de ses limites dans un rayon de dix milles, d'établir, bâtir, construire et maintenir un aqueduc pour son propre usage et celui de ses habitants, et, à telle fin, d'établir, bâtir, construire et maintenir tous autres ouvrages qu'elle pourra juger nécessaires ou utiles. A ces fins, la corporation aura tous les pouvoirs nécessaires d'expropriation, conformément aux dispositions de la loi des chemins de fer de Québec, *mutatis mutandis*.

Pouvoir de
construire un
aqueduc et un
système
d'égoûts.

Le conseil pourra, par règlement, décréter que cet aqueduc et ces autres travaux seront construits et entre-

Coût, etc

Approbation
du règlement.

tenus pour tous les quartiers de la ville, ou pour l'un ou pour deux d'entre eux, et de prélever le coût desdits travaux de la manière prévue audit règlement, sur les immeubles situés dans le ou les quartiers où lesdits travaux seront exécutés, suivant le cas. Tout tel règlement, avant d'entrer en vigueur, devra être approuvé par la majorité en nombre et en valeur immobilière des propriétaires électeurs municipaux dudit quartier ou desdits quartiers, suivant le cas.

Pouvoir d'ex-
propriation
accordé à la
corporation.

Approbation
du règlement.

10. Le conseil pourra, par règlement, décréter que des routes, rues, trottoirs ou autres travaux municipaux seront construits et entretenus pour tous les quartiers ou pour l'un ou pour deux d'entre eux seulement, et prélever le coût desdits travaux de la manière prévue audit règlement, sur les immeubles situés dans le ou les quartiers où lesdits travaux seront exécutés, suivant le cas. Tout tel règlement, avant d'entrer en vigueur, devra être approuvé par la majorité en nombre et en valeur immobilière des propriétaires électeurs municipaux dudit quartier ou desdits quartiers, suivant le cas.

Expropriation
autorisée.

11. Nonobstant les dispositions de l'article 5793 des Statuts refondus, 1909, la municipalité, pour les fins ci-dessus, pourra exproprier le moulin à farine, ses accessoires, tenants et aboutissants, actuellement la propriété ou en la possession d'un nommé Pierre Otis, ses successeurs et ayants droit. Au cas où la municipalité ne procéderait à l'expropriation que d'une partie seulement dudit moulin à farine, ses accessoires, tenants et aboutissants, ledit Otis, ses successeurs et ayants droit pourront exiger que la municipalité exproprie la totalité.

Entrée en
vigueur.

12. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.